RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 19/10/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel ; genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2022-81**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Le CBCM de FranceAgriMer CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET :

La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante classique ovine.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment son article 26 ;

- Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 17/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 (C424/30) ;

- Régime cadre exempté de notification n° SA.61870 (ex SA.40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Avis du Conseil Spécialisé Ruminants de FranceAgriMer du 18 octobre 2022.

Résumé :
Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme national d'amélioration génétique pour la résistance à la tremblante classique pour les ovins.

Mots-clés :
Génétique animale, ovins, génotypage

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles

Article 4 : Instruction et sélection des demandes d'aides

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Dispositions administratives

Article 7 : Calendrier

Article 8 : Publicité

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des productions les plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la surface agricole utile (SAU) toujours en herbe. D'autre part, elle est génératrice d'une balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande), qu'en animaux à engraisser ou de production (broutards, génisses) et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, la détection par génotypage de la résistance à la tremblante classique des ovins participant à un programme de sélection répond aux attentes de sécurité sanitaire des consommateurs, des pouvoirs publics et de la filière ovine dans l'objectif spécifique que constitue la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, en espèce ovine, grâce au levier génétique. La présente décision vise donc à soutenir les activités de génotypage pour détecter le gène de résistance à la tremblante classique chez les ovins participant aux programmes de sélection approuvés mis en œuvre par les organismes de sélection. Elle participe, en réduisant le coût de ces activités pour les éleveurs sélectionneurs, à maintenir les populations ovines sélectionnées et à diffuser largement en leur sein le gène de résistance à la tremblante classique, et ainsi à éradiquer cette maladie au sein du cheptel ovin.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Seuls les organismes de sélection agréés par le Ministère en charge de l'agriculture conduisant un ou plusieurs programmes de sélection de race ovine sont éligibles.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises** en difficulté, au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[1], à l'exception des entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;

- **les entreprises** qui, au moment du dépôt de leur demande, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Engagements du demandeur

L'aide est versée dans le cadre du régime d'aide SA.61870 (ex SA.40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes. Le demandeur s'engage à répercuter l'intégralité

[1] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

de l'aide sur le montant du service rendu à l'éleveur lorsque celui-ci participe à son financement (au travers d'une facturation, de frais d'adhésions…).

2.3 Procédure de dépôt des demandes

Les demandes sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe, à partir de la page d'accueil du site susmentionné, est obligatoire.

La demande d'aide est obligatoirement composée :

- d'un dossier de demande d'aide présentant les actions à réaliser dans le cadre du programme ;
- d'un budget et d'un plan de financement.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée.

Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement. Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles sont prises en compte à partir du 1er janvier 2023 dès lors que les demandes d'aide doivent être déposées avant le 31 décembre 2022 (cf. article 7).

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4.

Article 3 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts de l'analyse génotypique pour la détection de la résistance à la tremblante ovine classique.

Dans tous les cas, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Article 4 : Instruction et sélection

Après le dépôt des dossiers de demande d'aide, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité et à leur sélection.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Intensité de l'aide : 100 % des dépenses éligibles.

L'enveloppe disponible est proratisée par structure éligible en fonction du nombre de génotypages prévisionnels qui seront déclarés pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 et sur la base d'un coût forfaitaire éligible de 15 € hors taxes.

Le montant versé est établi sur la base du nombre de génotypages réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Article 6 : Dispositions administratives

Pour chaque dossier sélectionné, le demandeur signe une convention avec FranceAgriMer relative au financement des génotypages pour détecter, chez les ovins, le gène de résistance à la tremblante classique qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le nombre de génotypages éligibles retenus,
- les engagements du demandeur,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les modalités de versement de l'aide,
- les modalités de suivi des réalisations,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

Article 7 : Calendrier

La téléprocédure est ouverte le 21 octobre 2022 sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr).

La date limite de dépôt des demandes est le 31 décembre 2022.

Article 8 : Publicité

Conformément à l'article 9.2 c) du règlement (UE) n° 702/2014 susvisé, FranceAgriMer s'engage à répondre aux exigences de transparence relatives aux aides nationales.

Article 9 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer, ou toute personne habilitée par ce dernier, peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée ;

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de l'aide et à les communiquer sur simple demande à FranceAgriMer.

- Toute fausse déclaration entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires : selon que la fausse déclaration a été détectée avant ou après paiement de l'aide et qu'elle porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,

- selon que la fausse déclaration a été détectée avant ou après paiement de l'aide et qu'elle porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par la fausse déclaration et majorée d'une sanction de 20 %.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

- Annexe 1.-ontenu du programme
- Annexe 2.-modèle de budget prévisionnel

Annexe 1. - Contenu du programme

Chef de projet	
Réalisateurs	
Partenaires	
Contexte	
Objectif	
Contenu du projet (indiquer le nombre de génotypages prévisionnels)	
Indicateurs de résultats	
Cibles	
Productions prévues	-
Communication et diffusion des résultats	

Moyens prévus

Moyens humains	
Moyens financiers	

Annexe 2 – Modèle de budget previsionnel

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
FRANCEAGRIMER	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves…)	
Total des recettes	

Répartition de la demande d'aide par Race dans le cas où le programme porte sur plusieurs races

Montant demandé par race	MONTANT Total